

# **GE\_GERICHTE CAPH/188/2016 vom 20. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_188\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_188_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/188/2016 du 20 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/188/2016 del 20 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

D'après l'art. 236 al. 1 CPC, une décision est finale, lorsqu'elle met fin au procès, soit sur le fond, soit sur la recevabilité.

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement JTPH/38/2016 prononcé le 20 janvier 2016 par le Tribunal des prud'hommes est une décision finale.

S'agissant de la valeur litigieuse, non contestée, celle-ci a été estimée à 276'144 fr. par l'intimé en première instance et le Tribunal a admis qu'elle était supérieure à 75'000 fr. Partant, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte.

Déposé dans les délais et forme légaux (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui dispose d'un intérêt pour agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent appel est, de ces points de vue, également recevable.

#### **E. 1.3**

La question de la recevabilité de l'appel contre la décision du premier juge au sujet de l'admissibilité de l'expertise du Dr. C\_\_\_\_\_ peut rester ouverte au vu de ce qui suit.

#### **E. 2.1**

En premier lieu, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir, à tort, déclaré recevable l'action en constatation de droit déposée le 4 décembre 2012 par l'intimé, en tant qu'elle tendait à constater que son courrier de congé envoyé depuis \_\_\_\_\_ (Indonésie) le 26 décembre 2010 était nul et sans portée juridique, de sorte que le contrat de travail entre les

parties n'avait pas été valablement résilié avec effet au 28 février 2011.

### **E. 2.1.1**

Avec l'action condamnatoire et l'action formatrice, l'action en constatation constitue le troisième type d'action principal prévu par le CPC. Le Tribunal

- 8/12 -

C/21462/2012-4 fédéral a reconnu sa portée générale déjà avant l'entrée en vigueur du CPC car elle est liée à la réalisation du droit civil matériel fédéral (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 6841, 6901). Le droit de procédure ne sert pas à juger des questions juridiques abstraites sans effets sur des rapports de droit concrets. Ceci vaut pour tous les types d'actions prévues par le CPC. Dès lors, si plusieurs actions entrent en concurrence, le principe de subsidiarité doit en outre être respecté, de sorte qu'il convient d'introduire celle qui est susceptible d'apporter immédiatement au demandeur l'avantage qu'il recherche (ATF 122 III 279 consid. 3a, JdT 1998 I 605). Chaque demandeur, qui introduit une action dans le but de faire constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit, doit donc en justifier les raisons, à moins que cette action ne soit prévue expressément dans une loi spéciale. Ainsi, contrairement à l'action condamnatoire et formatrice, l'intérêt à protéger – qui est une condition de recevabilité (art. 59 al. 2 CPC) – ne va pas de soi en cas d'action en constatation (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 6841, 6901). L'action en constatation de droit est ouverte si le demandeur a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait, mais il doit être important et immédiat (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6, p. 288). La condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire (ATF 141 III 68 consid. 2.2 et 2.3). Pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas, il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 123 III 414 consid. 7b, JdT 1999 I 251; ATF 120 II 20 consid. 3a, JdT 1995 I 130; ATF 110 II 352 consid. 2, JdT 1985 I 354; ATF 131 III 319 consid. 3.5, SJ 2005 I 449) En définitive, l'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation. Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt à la constatation de droit bien qu'une voie d'exécution soit ouverte. Le créancier qui dispose d'une action en exécution ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation, comme s'il sollicitait un avis de droit (ATF 114 II 253 consid. 2, JdT 1989 I 333 ; ATF 135 III 378 consid. 2.2).

- 9/12 -

C/21462/2012-4

### **E. 2.1.2**

Enfin, l'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure. Si le juge constate l'absence d'intérêt, alors il doit rendre une décision d'irrecevabilité et ne pas entrer en matière sur le fond (arrêt du Tribunal fédéral

4P.239/2005 du 21.11.2005 consid. 4.1). Aussi, l'intérêt doit exister au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1; ATF 127 III 41 consid. 4c, JdT 2000 II 98, SJ 2001 I 190; TC/FR du 2 mai 2012 (101 2011 288) consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé n'avait aucun intérêt digne de protection important et immédiat à la constatation de la situation de droit existant entre les parties au moment du jugement entrepris. Sa demande n'étant fondée sur aucune base légale spéciale, il était tenu d'en justifier les fondements, ce qu'il n'a pas fait, se contentant d'en expliquer l'objet. Dans sa réponse au présent appel, il s'est borné à rappeler, au regard de la recevabilité de son action en constatation, les bases légales, la jurisprudence et la doctrine majoritaire applicables, sans toutefois alléguer concrètement un quelconque intérêt à cette action. Certes, il existait une certaine incertitude quant à la situation juridique entre les parties au moment du dépôt de sa demande devant le premier juge, en raison principalement de la maladie dont souffrait l'intimé au moment de la rédaction de son courrier de démission. Cependant, il apparaît qu'une action condamnatoire était prépondérante, déjà à ce moment-là, à une action en constatation. En effet, en cherchant à faire admettre que le congé qu'il avait donné à l'appelante avait été sans portée juridique, il apparaît que l'intimé cherchait à obtenir de ladite appelante qu'elle fasse intervenir son assurance perte de gain en raison de son incapacité de travailler. Par ailleurs, l'intimé a procédé à des démarches administratives après sa démission, sans que la question de la validité de son congé ne soit tranchée et en cours de procédure devant Tribunal, l'AI lui a reconnu une invalidité à 100 %, ce qui lui a ouvert le droit à une rente entière dès le 1er février 2013. Il ressort dès lors à l'évidence de ce qui précède que l'intimé n'a pas été entravé dans sa liberté de décision ni s'est trouvé dans une situation insoutenable du fait de son incertitude juridique alléguée au sujet de la persistance ou non de sa relation de travail avec l'appelante. De plus, l'intérêt digne de protection de l'intimé peut également être remis en cause au regard du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), puisqu'avant d'intenter son action en constatation, il avait contacté l'appelante en 2011 pour réclamer sa part au plan d'intéressement de l'appelante en se fondant sur sa démission.

- 10/12 -

C/21462/2012-4 Au vu de ce qui précède, le premier juge aurait dû déclarer irrecevable l'action en constatation de l'intimé, faute d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Le présent appel sera donc admis, le jugement entrepris annulé et l'irrecevabilité de la demande de l'intimé prononcée.

## **E. 2.3**

Compte tenu de la solution adoptée ci-dessus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs formulés par l'appelante.

## **E. 3.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La quotité des frais judiciaire de première instance en 6'566 fr. 50 n'étant pas contesté, ils seront confirmés. Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement dans ses conclusions (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec les avances de

frais qu'il a versées à hauteur de 5'760 fr. au total (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera condamné à verser un montant supplémentaire de 806 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de ces frais judiciaires. Il sera également condamné à rétrocéder à l'appelante la somme de 3'571 fr. 15 qu'elle avait été elle-même condamnée par le premier juge à lui verser au titre de remboursement de frais judiciaires de première instance.

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en outre invités à rembourser à l'appelante la somme de 806 fr. 50 qu'elle leur avait versée au titre de complément à sa charge de frais judiciaires de première instance.

Il n'est pas alloué de dépens devant le premier juge (art. 22 al. 2 LaCC).

### **E. 3.2**

Les frais judiciaire d'appel seront arrêtés au montant de 2'000 fr (art. 69 et 71 RTMFC). Ils seront intégralement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement dans ses conclusions (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC) et qui sera dès lors condamné à rembourser cette avance de frais de 2'000 fr. à l'appelante. Il n'est pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/21462/2012-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA le 19 février 2016 contre le jugement JTPH/38/2016 prononcé le 20 janvier 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21462/2012. Au fond : Annule ce jugement et cela fait, statuant à nouveau: Déclare irrecevable la demande dirigée par B\_\_\_\_\_ contre A\_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance : Confirme la quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 6'566 fr. 50. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances déjà versées par ce dernier, totalisant 5'760 fr., qui restent ainsi acquises à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en outre la somme de 806 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre du solde dû de ces frais judiciaire de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser la somme de 3'571 fr. 15 à A\_\_\_\_\_ SA. Ordonne aux Services financier du Pouvoir judiciaire de rembourser la somme de 806 fr. 50 à A\_\_\_\_\_ SA. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les compense entièrement avec les avances de même montant déjà versées par A\_\_\_\_\_ SA, qui restent acquises à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne dès lors B\_\_\_\_\_ à rembourser la somme de 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

- 12/12 -

C/21462/2012-4 Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Christine PFUND, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.